
LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.

N^o. CXXIV.

Du Mercredi 4 Novembre 1789.

LE clergé d'Auch s'est signalé parmi les ennemis des fameux arrêtés du 4 août, & pour rendre sa résistance plus redoutable, il l'a faite au nom du clergé de France pour s'adresser au roi en ces termes :

« Sire, on voudroit enfin faire illusion par ces noms imposans de nation & d'assemblée nationale ; il est évident que la France entière a désavoué ces prétendus sacrifices de la nuit du 4 août ; le murmure est universel dans les villes & dans les campagnes. . . . Une décision aussi généralement, aussi ouvertement contredite ne peut pas être appelée une décision nationale On trouve dans cette province une opinion publique très-prononcée sur la préférence du paiement de la dime en nature.

Il étoit naturel que le riche clergé d'Auch préférât la dime en nature ; mais en politique & en administration, cet impôt est un des plus funestes à l'agriculture, c'est ce que le conseil permanent de cette ville a pensé & qu'il a consigné dans une délibération du 25 octobre, en acceptant la rétractation du clergé qui n'a pas tardé à reconnoître l'injustice de ses plaintes.

A l'ouverture de la séance, M. Sentets, député de la sénéchaussée d'Auch, a remis sur le bureau cette délibé-

Tom. IV.

D

ration du conseil permanent de cette ville, dont il a été fait lecture, & qui, d'après le rapport, rassurant que ce député lui a fait sur les événemens qui se sont passés récemment à Paris & à Versailles, & sur les opérations de l'assemblée nationale, comme aussi d'après l'adresse envoyée par la commune de Paris aux municipalités du royaume, « adhère de cœur & d'ame au décret de l'assemblée du 6 octobre, par lequel elle se déclare inséparable de la personne du roi pendant la présente session, voit avec confiance & sans alarmes que cette auguste assemblée transfère ses séances dans la capitale. »

Le conseil permanent d'Auch ajoute que, pénétré de respect pour les décrets de l'assemblée, il n'a pu voir qu'avec étonnement les supplications que la chambre ecclésiastique d'Auch adresse au roi, & qu'en acceptant sa rétractation, il persiste de plus fort dans son adhésion aux décrets du 4, & qu'il a vu avec une nouvelle satisfaction consacrer la suppression de la dîme, par la publication des décrets que le roi vient de faire.

La conduite de la ville d'Auch, & la rétractation du clergé méritoient bien les applaudissemens que l'assemblée leur a donnés.

Avant l'ordre du jour, M. de Mirabeau a proposé un plan provisoire pour les municipalités actuellement subsistantes, & qui auroient lieu jusqu'à la nouvelle organisation constitutionnelle. On a cru que ce changement provisoire étoit inutile au moment d'une révolution totale dans cette partie essentielle de l'administration. M. Kispooter demandoit la parole, pour s'opposer à la motion de M. de Mirabeau; mais cet objet n'a pas été suivi.

M. le duc de Praslin a dit qu'il se trouvoit honoré d'être l'organe du régiment de Beaujolois infanterie, commandé par son fils; que ce régiment faisoit un don patriotique de treize mille livres par l'abandon d'un mois d'appointement des officiers; la haute paie par les bas-officiers, & du prêt par tous les soldats, « En m'acquittant

« A-t-il été jugé que les fils de famille étoient compris dans l'exclusion, pour être éligibles, donnée à tous ceux qui ne payeroient pas un marc d'argent, & qui ne jouiroient pas d'une propriété quelconque. ? »

Il a été décidé, assez tumultueusement, que cet objet avoit été jugé.

L'exclusion des ministres & autres agens du pouvoir exécutif a été ajournée; il est à désirer que cet ajournement soit plus discuté & mieux entendu que celui des fils de famille, qui vraisemblablement fera encore l'objet des délibérations réfléchies de l'assemblée, lorsqu'on s'occupera de la puissance paternelle & de la réclamation des provinces de droit écrit.

La division administrative du royaume a été l'objet des débats. M. Biozat demandoit la préférence pour la discussion des municipalités.

M. Desmeuniers, M. le comte de Crillon & M. de Mirabeau, ont observé qu'il y avoit un précédent décret qui statuoit que le plan du comité de constitution seroit suivi, & qu'il étoit impossible de déterminer les municipalités sans en avoir établi les compartimens & les divisions.

MM. de Villas & Virieux trouvoient indispensable de s'occuper de la division du royaume; enfin, M. Reubell a dit, que la proposition sur les municipalités, faite par M. Biozat, avoit été déjà rejetée, & que si l'on s'occupoit de cet objet, on établiroit 40 mille républiques, c'est-à-dire, la plus affreuse anarchie. Ces observations ont porté l'assemblée à entendre le rapport du comité.

M. Thouret a lu un excellent discours, par lequel il a fait sentir tout ce qui manquoit encore à la formation de la constitution nationale; que pour y parvenir, il falloit éloigner cette pusillanimité routinière, ennemie de toute régénération, & n'écouter que la loi suprême qui lie les diverses parties de l'état au tout national. Passant ensuite à la division du royaume, il a prouvé que si le moment actuel n'est pas mis à profit pour faire une nouvelle divi-

sion administrative, il falloit y renoncer pour jamais ; qu'il ne falloit pas juger de la révolution par cette transition subite de la servitude à la liberté ; que cette affection pénible cédera au sentiment universel de douceur & de sécurité que l'établissement de constitution rétablira dans toute la France ; la constitution ralliera tout à elle. Après avoir démontré que l'intérêt de l'administration & des administrés exigeoit *des départemens* très-divisés & sur-tout bornés, afin qu'ils ne puissent pas opposer une trop grande résistance au pouvoir exécutif & des refus de se soumettre à la législation, il a parcouru les différentes objections faites contre le plan du comité. « La division d'une province en plusieurs districts ou en plusieurs départemens, disoit-il, ne désunira pas plus une province que ne le font les différens bailliages qui s'y trouvent. » Il a annoncé ensuite que le plan du comité avec les cartes des divisions seront soumis à la critique & au jugement de tous les députés des provinces par généralités ; il a proposé, quant aux pays d'états, que la nation se chargeât de leur dette, qui avoit été contractée pour l'intérêt public.

On a demandé l'impression de ce discours qui renferme des vues très-saines & des résultats très-profonds.

Un curé a attaqué la base territoriale de la représentation, comme étant conjecturale & fautive à cause des landes, des marais, des montagnes & autres inégalités que la nature a établies dans différentes parties.

M. de Mirabeau a lu ensuite un discours, à la suite duquel étoit un nouveau plan de division de la France sans les assemblées intermédiaires, que le comité a appelé communales ; il rend ainsi la représentation plus directe & tendante encore plus à bannir l'aristocratie des élections. Il supprime absolument la base territoriale, & n'admet que la base de la population & des contributions. Il veut que les départemens soient formés par les députés des mêmes provinces ; chaque département, selon lui, seroit formé de deux cents mille individus, de

de la commission honorable d'être l'interprète de ce régiment, j'observe, a ajouté M. de Praslin, que cette offrande est le fruit du patriotisme, le plus pur & le plus réfléchi, puisqu'il a été délibéré deux jours de suite. Chacun à l'envi n'avoit de regret, que celui de ne pouvoir mieux prouver son dévouement à l'état.»

Après avoir applaudi à cette action généreuse, quelques membres disoient qu'on ne devoit pas recevoir l'offrande des soldats dont la paye est si insuffisante; mais le soldat françois connoit-il des privations quand il s'agit de patriotisme & d'honneur? M. de Praslin a insisté, & l'assemblée a accepté avec applaudissement.

En revenant à l'ordre du jour, on a demandé lecture du procès-verbal du 29 Octobre; on y a vu que l'assemblée avoit posé comme deux bases de la représentation nationale, une propriété quelconque, & la contribution de la valeur d'un marc d'argent; on y a vu encore que la motion & l'article proposé par M. Barrère de Vieuzac, avoient été *ajournés* à mardi.

Plusieurs membres ont prétendu que tout avoit été *ajourné*, & qu'une base aussi mauvaise & aussi variable que celle du marc d'argent, devoit être discutée.

Divers avis se sont élevés sur le sens des dispositions du procès-verbal.

M. de Custine a prouvé combien il étoit dangereux & contraire à une bonne constitution d'exiger une pareille contribution, comme condition d'éligibilité; mais quelques membres ont réclamé l'ordre du jour relativement aux fils de famille.

M. Barrère de Vieuzac est monté à la tribune, il alloit développer les motifs des loix qui devoient faire regarder comme éligible les enfans, dont les pères avoient les conditions requises pour l'éligibilité, dans les pays soumis aux loix romaines, il n'étoit pas difficile de prouver qu'il étoit injuste d'exiger une propriété d'un homme que la loi empêche d'acquérir pour lui-même; qu'il étoit injuste d'exiger

une contribution d'un fils de famille compris dans l'imposition payée par son père ; qu'il étoit injuste d'exiger une contribution d'un marc d'argent des fils de famille , qui même avec un pécule acquis au barreau ou à l'armée , parviendroient rarement à une imposition aussi forte ; on auroit pu dire que l'émancipation ne doit pas être un acte forcé par une loi constitutionnelle , & que la puissance des pères , loin d'être compromise par les loix régénératrices d'un empire , doit suppléer , au contraire , ce que les autres loix perdent de leur force ; enfin , après avoir établi cette belle institution du tableau des citoyens , où le fils de famille est inscrit à vingt-un ans , qu'il ne falloit pas le dépouiller dans un âge avancé d'un titre qu'on lui décernoit dès sa jeunesse.

Mais toutes ces grandes vues & ces dispositions des loix romaines ne pouvoient être faites dans des pays de coutume où la puissance paternelle est sans effet. Aussi M. Martineau a-t-il prétendu qu'il ne savoit pas pourquoi l'on vouloit distinguer les fils de famille du pays de droit écrit , de ceux des pays de coutume. Jusques-là cette discussion n'étoit pas trop lumineuse ; mais M. Martineau a ajouté que la question avoit été jugée le 30 octobre.

Qu'on entende dans les tribunaux de pareilles exceptions , c'est ordinaire ; mais les formes des jurifconsultes ou des praticiens peuvent-elles être proposées à des assemblées législatives , y a-t-il des fins de non-recevoir contre la justice & la vérité ?

M. le comte de Lameth , M. Barrère de Vieuzac & M. Viguiet ont en vain réclamé la parole pour prouver l'injustice de cette tournure judiciaire , & pour faire sentir qu'une question ajournée devoit être discutée , & que l'ajournement prouvoit qu'elle n'avoit pas été jugée le vendredi , 30 octobre.

Un grand tumulte qui a duré quelque temps , a empêché de faire entendre ces raisons , & on est allé aux voix sur la motion rédigée par M. Martineau , en ces termes :

ne pouvoit pas tout ; c'étoit un mal , en ce que diminuant les abus , il éloignoit les vrais remèdes.

« Les parlemens , il ne faut pas l'oublier , ont déclaré leur incompétence sur les impôts , & ils ont demandé la convocation des états-généraux ; peut-être n'est-il pas donné aux corps moins éclairés , & plus formalistes que les nations , de s'élever au-dessus des préjugés... ils n'ont pas vu que la puissance législative appartient aux citoyens ; que les ordres sont des intérêts particuliers qui divisent l'empire , & qu'au lieu des états-généraux de 1614 , il falloit , ce que nous avons , une assemblée nationale , le temps est arrivé , la révolution est faite , la nation a repris ses droits pour toujours. L'assemblée nationale sera permanente ; il n'y aura plus de loix que celles qu'elle aura faites ; l'obéissance la plus prompte leur est due ; les délais qui furent une ressource , seroient aujourd'hui des crimes ; il y avoit des espèces de Tribuns , il n'y a plus que des juges. L'enregistrement ne sera plus qu'une transcription dans des registres ; & garants de leur soumission à la loi , les magistrats , simples exécuteurs , seront responsables à la nation de tout abus d'autorité.

L'existence de nos tribunaux est donc entièrement dénaturée , ou plutôt elle est rentrée dans sa vraie nature , en s'éloignant des habitudes que le despotisme seul avoit pu justifier ».

M. Target a fait ressortir ensuite les malheurs attachés à l'étendue immense des ressorts , en parlant de ces citoyens pauvres , forcés d'aller chercher à 120 lieues de leur maison ou de leur chaumière , une justice lente & ruineuse : « La paix est la fille de la justice , s'écrioit-il , & la justice ne peut être à cent lieues de celui qui souffre & qui n'a aucun moyen de les franchir. »

L'orateur , en finissant , consolait ainsi les magistrats. « Aucun d'eux , disoit-il , ne doit s'affliger des pertes que lui causent le bien public. Des magistrats respectables honorent ces compagnies , ils seront l'honneur des tribunaux.

que vous établirez ; mais il ne faut pas laisser l'intérêt personnel s'animer dans ce foyer de l'esprit de corps qui consume jusqu'aux bonnes intentions ; j'appuie la motion de M. de Lameth. »

M. Mongin de Roquefort a dit que le parlement d'Aix ayant repris ses fonctions depuis le premier octobre, il demandoit qu'on ajoutât que les cours souveraines, qui seroient rentrées, reprendroient l'état de vacances.

M. Freteau, occupé dans un comité important, est venu dire qu'il étoit absolument impossible, que dans ce moment où les prisons étoient remplies, que la chambre des vacations fuffit pour juger les matières criminelles, il demandoit l'ajournement de la question à deux jours.

« Cet ajournement équivaut par le fait à l'ajournement après la Saint-Martin, disoit M. Thouret ; mais il n'y a point de temps à perdre pour empêcher les parlemens de se mettre en activité ; s'il est vrai qu'ils n'ont pu déposer l'esprit de corps ; s'il est vrai que les cours ont une influence asservissante, contraire à l'esprit public, leur conservation n'est pas compatible avec la liberté ; il est impossible de les encadrer dans la nouvelle constitution ; tous les maux sont venus de la vénalité ; le droit de juger n'est qu'un effet de commerce ou de succession ; d'un autre côté, comment concilier l'admission égale de tous les citoyens, aux emplois, avec les principes des cours composées de nobles, d'ennoblis & de clercs, c'est-à-dire, d'anciens privilégiés qui ne sont pas encore parfaitement convertis ; ces corps anciens sont imbus d'une doctrine que la nation ne peut reconnoître. Il faut distinguer à la vérité plusieurs membres, mais la résolution provisoire qui vous est proposée, est nécessaire, & il n'y a point de danger pour la chose publique de l'adopter.

M. l'évêque d'Oleron a dit, au nom de ses commettons, qu'il étoit chargé de demander la conservation du parlement de Pau, des droits & des privilèges de ce tribunal. « Ces magistrats ont la confiance des peuples de

trente-six citoyens actifs qui nommeroient soixante-douze députés pour l'administration, & trois cents soixante pour élire les députés nationaux. Ce discours, dans lequel M. de Mirabeau a vanté l'ancienne forme administrative de la Provence, a été très-applaudi, & on en a demandé l'impression.

Le génie de la liberté renverse tous les jours les diverses aristocraties qui dévoreroient l'empire; si le 4 août est une des époques les plus remarquables des annales de la France, le 2 & le 3 novembre ne seront pas moins précieux pour la postérité. Lundi, c'étoit du clergé dont il s'agissoit; hier, les parlemens de France ont été cités au tribunal de la nation.

« Vous allez établir, a dit M. le chevalier Alexandre de Lameth, les assemblées municipales & provinciales; c'est pour arriver à ce but que je vous propose d'écartier tous les obstacles qui pourroient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié quelles difficultés éprouvèrent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlemens du royaume. Vous n'ignorez pas quelles sont, dans ce moment, les dispositions de quelques-unes de ces cours; de quel œil elles voient l'établissement de la constitution; quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances & de si hautes prétentions. Ce n'est pas que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard au plutôt; c'est de retenir ces cours en vacances, & de laisser aux chambres des vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressans de l'administration de la justice. »

M. de Lameth ne dissimuloit pas les services rendus à la nation par les parlemens. « Si dans l'origine, disoit-il, la puissance royale leur a dû son agrandissement, on les a vu dans d'autres occasions lui prescrire des limites, & souvent combattre avec énergie, & presque toujours avec succès les efforts du despotisme ministériel. Je fais qu'on les a

vus, lorsque l'autorité l'emportoit, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage; je fais que dans ces derniers temps sur-tout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devoient anéantir entièrement notre liberté; mais la reconnoissance qui, dans les hommes privés, fait sacrifier ses intérêts, ne sauroit autoriser les représentans de la nation à compromettre ceux qui lui sont confiés.»

M. de Lameth exposoit ensuite les craintes des amis de la liberté, sur l'établissement de la constitution, pendant qu'il existeroit des corps rivaux de la puissance nationale. « Leur savante tactique, disoit-il, a su tourner tous les événemens à l'accroissement de leur puissance; s'ils étoient en activité, ils seroient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, à attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris; non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autre privilège que la mémoire des services de leurs ancêtres, & aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs fonctions honorables, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution. Je propose un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacance, & que M. le président se retire devers le roi, pour lui demander les ordres nécessaires.

» Lorsqu'il n'y avoit point de nation, disoit M. Target, ou lorsque les anciens ordres rassemblés s'avilissoient au point de faire *des doléances*, au lieu de s'unir en un corps de citoyens pour dicter des loix, la puissance absolue auroit tout englouti, & la servitude auroit établi son séjour éternel dans le plus beau pays du monde, si une entreprise heureuse des parlemens n'avoit pas conservé les droits de la nation, en paroissant les usurper. . . . Cet état des choses fut un bien en ce qu'il apprit à l'autorité qu'elle

leur ressort, a-t-il dit, & je demande une exception en leur faveur ».

« Je n'examinerai point, a dit M. le duc de la Rochefoucault, la question au fond; peut-être lorsque vous vous occuperez de l'ordre judiciaire, vous trouverez que l'existence des grands corps, autrefois utile, ne s'accordera plus avec les principes de la nouvelle constitution; il me conviendrait, sans doute, plus qu'à tout autre, de donner des preuves des grands services que les parlemens ont rendu à la nation, dans les temps d'ignorance où la cour de Rome avoit subjugué presque toute l'Europe. Le seul parlement de Paris a défendu la France de ses funestes entreprises; ce sont eux qui, en 1771 & en 1788, (j'avois alors l'honneur de partager leurs travaux & de voir leurs généreux efforts;) ce sont eux qui ont opposé une barrière invincible au despotisme ministériel; nous leur devons l'impulsion heureuse de la révolution actuelle; mais s'ils ont été utiles dans un temps où la nation ne s'assembloit pas, ce sont de grands corps incompatibles aujourd'hui avec le nouvel ordre que vous établirez; vous en prononcerez alors vraisemblablement la suppression; mais vous rendrez justice aux citoyens qui les composent, & sans doute leurs concitoyens s'empresseront de les porter par leurs suffrages dans les places nouvelles.

M. de la Rochefoucault pensant que le nouvel ordre judiciaire ne peut pas immédiatement succéder à l'ancien, & que cet intervalle seroit plus défavantageux dans deux mois que dans ce moment, il adoptoit les motions déjà faites.

M. Reubell demandoit si l'on devoit y comprendre les conseils supérieurs; M. Noscitou observoit que le parlement de Pau étant au tribunal de première instance, & d'après les loix particulières du pays, devoit être excepté. Alors M. Fréteau a proposé, pour amendement, de renforcer les chambres de vacations, en leur joignant un nombre de magistrats égal à celui qui les composent.

M. Barnave a soutenu qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet amendement, 1°. parce qu'il détruiroit la motion; 2°. parce qu'il étoit inutile; les cours n'entrant dans une activité réelle qu'après les rois.

L'assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On est ensuite allé aux voix sur la motion principale, & l'assemblée a décrété ce qui suit:

L'assemblée nationale décrète qu'en attendant l'époque peu éloignée, où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire.

1°. Tous les parlemens du royaume continueront de rester en vacance, ou que ceux qui seroient rentrés, reprendront l'état de vacance; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions. & connoîtront de toutes causes, instances & procès, nonobstant toutes loix & réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, & que tous autres tribunaux continueront à rendre la justice à la manière accoutumée.

2°. Que M. le président se retirera sur-le-champ par-devers le roi, pour lui demander de faire expédier toutes lettres & ordonnances à ce nécessaires.

M. le maire de la ville de Paris est venu demander à l'assemblée de prendre en considération un règlement provisoire de police. Un des députés de la commune en a fait lecture, & M. le président a répondu que l'assemblée s'en occuperoit dans la séance de jeudi.

A V I S.

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement a fini au cent-vingtième numéro, sont priés de renouveler, & de rapporter le numéro de leur soucription, qui se trouve sur l'enveloppe du Journal.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal, N^{os}. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.